



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 62 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2014357-0035 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du décret N ° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	1
Arrêté N °2014365-0001 - relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Janvier 2015	8
Arrêté N °2014365-0004 - Arrêté portant publication des listes par établissement ou par organisme des formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en 2015	14



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014357-0035

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Décembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du décret N ° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ n°2014357-0035 du 23 décembre 2014 **Relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique; ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique

Vu la délibération du 28 mars 2007 du conseil régional de la Martinique

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

A R R Ê T E

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1 :

En application du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013, les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont fixés le premier de chaque mois par arrêté préfectoral

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles routiers et non routiers,
- Fioul domestique,
- Fiouls lourds,
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié

Article 2 :

Le Préfet fixe les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identique dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, tel que défini par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ; pour la détermination de ce prix et en application du I de l'article 2 de l'arrêté sus visé, les justificatifs à produire pour les suppléments non cotés des prix d'importation des produits bruts et raffinés sont les factures et les contrats auxquelles elles se rattachent ;
- le prix maximum hors taxe de facturation raffinerie, tenant compte de l'arrondi tel que défini par le titre I (article 7) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, comprenant la fiscalité en application du titre II (article 8) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et des délibérations du conseil régional, relatives aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, et aux taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi qu'à la taxe spéciale de consommation ainsi que la marge maximale correspondante ; tel que défini par le titre III (article 9) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante tel que défini par le titre III (articles 10 à 13) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

Article 3 :

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de gros maximale mentionnée à l'article 5 du décret est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges maximale en €/hl
Super sans plomb	5,960
Gazole route	6,280
Gazole non routier (GNR)	6,008
Fioul domestique	6,008
Pétrole lampant	5,703

Pour instruire la demande de revalorisation prévue à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, le préfet pourra notamment prendre en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution pourra être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article 5 du décret est fixée comme suit:

Désignation des produits	Marges maximales en € / hl
Super sans plomb et Gazole route	11,235
Gazole non routier (GNR)	10,550
Fioul domestique	11,235
Pétrole lampant	10,550

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sous réserve du respect de la condition du maintien de l'emploi des pompistes et en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 5 :

La structure des produits pétroliers en Martinique résultant des éléments ci-dessus fait l'objet de l'annexe 1 de chaque arrêté mensuel de fixation des prix.

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 le montant de la surcharge exceptionnelle liée à l'application des accords interprofessionnels pétroliers est fixée à 0,685€/litre.

II Dispositions relatives au prix du Gaz de pétrole liquéfié (ou Gaz domestique)

Article 6 :

En application du chapitre 2 du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013, et du titre IV de l'arrêté interministériel 5 février 2014 (article 14), les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en €/T) sont les suivants :

Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	Variable chaque mois
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum HT de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Enfûtage y compris stockage de réserve et la TVA à 8,5 %	Variable chaque mois
Marge de gros	273,520 €/T
Marge de détail	297,440 €/T
Le transport	214,720 €/T
TVA sur transport (8,5%)	Variable chaque mois

a) Le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie: correspond au prix résultant de l'application de la formule définie par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 20014

b) les taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) sur le gaz. sont fixées en application des délibérations susvisées du conseil régional

c) les frais d'enfûtage et de stockage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le préfet, engagés par la société Antilles Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la raffinerie.

Les frais fixes d'enfûtage sont les suivants (en €/T) :

Emplissage	93,925
Exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
Financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
Investissements liés à la sécurité	34,210
Palettisation	16,998
Service professionnel-assistance	0,290

Les frais variables d'enfûtage sont les suivants :

Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)
TVA (8,5 % sur total frais d'enfûtage)

d) La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés au stade du grossiste notamment pour la gestion et l'entretien des stocks lui appartenant.

Elle est fixée à 273,520 €/T ou 3,419 € par bouteille de 12,5 kg

e) La marge de détail rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires (y compris la rémunération du revendeur = 1,08€)

Elle est fixée à 297,440 €/T ou 3,718 € par bouteille de 12,5 kg

f) Pour les transporteurs : 214,720 €/T ou 2,684 € par bouteille de 12,5 kg ainsi que la TVA afférente fixée à 8,5 % soit 0,228 € par bouteille de 12,5 kg.

Le prix de vente au stade du dépositaire représente la somme des valeurs définies aux points a) à f).

En plus de ce prix, il peut être pratiqué un supplément pour frais de livraison à domicile fixé à 4,33 € par bouteille de 12,5 kg.

Article 7 :

La structure de prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie		
Octroi de mer (7,0% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) *		
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) **		
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		
Frais d'enfûtage HT		
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	variable	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		
Prix de revient à la tonne enfûtée		

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		
Marge de gros		
Marge de détail (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		
Prix de vente au distributeur		
Transport au magasin du dépositaire		
TVA sur le transport (8,5%)		
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		
arrondi à		
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		
Supplément de frais de livraison à domicile		
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 2,5%

Article 8 :

L'arrêté préfectoral 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique **est abrogé à compter du 31 décembre 2014, date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de ce nouvel arrêté.**

Article 9 :

Le Secrétaire Général, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 DEC 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Voies de recours –

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – Immeuble Roy-Camille- Croix Bellevue- BP 683 97264 Fort-de-France



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Préfet**

le 31 Décembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique - Janvier 2015

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°2014365-0001

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-002 du 28 novembre 2014 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	124,765
- Gazole routier	6,280	104,765
- F.O.D.	6,008	77,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	81,450
- Pétrole lampant	5,703	86,450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10, 550€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,36
- Gazole (diésel) route	1,16
- Fioul domestique (F.O.D)	0,89
- Gazole Non Routier (GNR)	0,92
- Pétrole lampant	0,97

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,36€ TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	494,213
Octroi de mer (7%)	34,595
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	12,355
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,503 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,228 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2014332-0002 du 28 novembre 2114 susvisé, est applicable à compter du jeudi **01 janvier 2015 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 DEC 2014**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe I de l'arrêté n°2014365-0001 du 31/12/2014 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2015 à zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)								
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)								
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
		<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)								
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)								
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)								
	7	Quantité vendue (en Tonne)								
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés								
10	Densités									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	494,213	63,522	73,947	73,947	69,769	73,245	55,419	45,664	
MARTINIQUE										
TAXES	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,233	-0,093	0,386	-0,272	-0,141			
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	64,440	74,539	74,333	70,182	73,789	55,419	470,390	
	15	Octroi de mer (*) €/hl	4,447				5,127	2,494	21,168	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,588	1,109	1,109	1,047	1,831	1,385	11,760	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	53,648	23,229	1,109	1,047	6,958	3,879	32,928	
	19	CZE	0,717	0,717		0,528				
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	5,703			
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	124,765	104,765	81,450	77,765	86,450			
DETAIL	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,295	11,235	10,550	11,235	10,550			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	136,000	116,000	92,000	89,000	97,000			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,36	1,16	0,92	0,89	0,97			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) CZE : contribution obligatoire prévue par le décret n°2014-1668 du 29/12/2014 pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2017. Montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01/01/2015 à zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	494,213
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	34,595
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	12,355
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	541,163
Frais d'enfûtage HT	261,503
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) emplissage	93,925
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,413
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
- e) investissements liés à la sécurité	34,210
- f) palettisation	16,998
- g) service professionnel - assistance	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,228
Prix de revient à la tonne enfûtée	824,894

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	10,311
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,448
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,360
arrondi à	20,360
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,629
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,69

LE PRÉFET



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014365-0004

**signé par
Préfet**

le 31 Décembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

Arrêté portant publication des listes par établissement ou par organisme des formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en 2015

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE N° 2014365-0004

portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R. 6241-3 à R-6241-27 et R6242-1 à R6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région et du département de la Martinique ;

Vu la circulaire INTA0600082C du 24 août 2006 modifiée par la circulaire interministérielle n° NOR : IOCAO0921245C du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la note de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- la direction de la culture,
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage comportant l'indication du coût de la formation, proposée par le président du conseil régional de la Martinique ;

Considérant la concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelle du 30 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;
2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les listes par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet de la Martinique

FABRICE RIGOULET-ROZE